

N° 568. — **ARRÊTÉ** portant suppression de deux frères et de deux sœurs dans le cadre du personnel enseignant de la colonie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 14 mai 1879 ;

D'après l'avis du comité de l'instruction publique ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A compter du jour de la rentrée des classes, deux frères de Ploërmel et deux sœurs de Saint-Joseph de Cluny cesseront de faire partie du personnel enseignant payé au compte du service Local.

Art. 2. Ces religieux devront prendre passage par le premier bâtiment qui partira de Tahiti à destination de la Nouvelle-Calédonie, pour de là se rendre en France. Leurs frais de passage et leur solde jusqu'en France seront au compte du service Local.

L'abonnement pour indemnités de bouche, l'entretien du mobilier, frais de domestiques, ainsi que celui avec les congrégations pour l'entretien du cadre, seront diminués proportionnellement à partir du jour de leur départ.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 569. — **DÉCISION** ouvrant une enquête sur la moralité du sieur Patua a Faaruea, en raison de sa demande en naturalisation.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la lettre adressée à M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur par le sieur Patua a Faaruea à l'effet d'être admis à jouir de la qualité de citoyen français par la voie de la naturalisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1867 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;